

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.988 du 16 juin 2000

A.88.483/XIII-1488

En cause : **PAULY** Michel,
route du Viroin 16
5680 Gimnée,
contre :
la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1999 par Michel PAULY qui a pour objet "un recours au Conseil d'Etat suite à l'avis négatif du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement daté du 28 octobre 1999";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis le 26 mars 1999, le requérant tente de construire un abri de pêche sur un terrain de 4 hectares et 30 ares contenant 2 étangs d'une superficie totale de 1 hectare; que sa demande de permis d'urbanisme s'est heurtée à un refus du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Doische le 16 juin 1999 et au rejet par l'arrêté attaqué de son recours contre ce refus; que cet arrêté est motivé notamment comme suit :

" (...)

Considérant que le projet est repris en zone agricole au plan de secteur de Philippeville-Couvin, approuvé par arrêté royal du 24 avril 1980; qu'il est en outre repris dans le parc naturel "Viroin Hermeton", approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 juin 1998;

Considérant que la demande vise à construire un abri de pêche;

(...)

Considérant que la zone agricole est définie par l'article 35 du Code wallon, lequel stipule que :

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. (...) »

Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent»;

Considérant que le Gouvernement n'a pas encore déterminé les conditions de délivrance des permis relatifs aux refuges de pêche en zone agricole;

Considérant que, dans ces conditions, aucun permis d'urbanisme ne peut être délivré;

Considérant, à titre subsidiaire, qu'il importe de noter que la superficie (60 m²), la volumétrie ainsi que les aménagements intérieurs laissent présager d'une affectation autre que celle sollicitée;

Considérant, au vu de ces éléments, qu'un obstacle réglementaire s'oppose à la délivrance d'un permis d'urbanisme";

Considérant que le requérant a joint à sa demande une copie de l'arrêté attaqué par lequel est rejeté son recours contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Doische refusant le permis d'urbanisme pour la construction d'un abri de pêche sur un bien sis à Doische (Matagne la Petite), route de Matagne la Grande, et cadastré section A, n^{os} 219c et 553c; qu'il sollicite du Conseil d'Etat que celui-ci lui délivre l'autorisation de réaliser un abri de pêche;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour délivrer ladite autorisation; que le recours doit dès lors s'interpréter comme demandant l'annulation de l'arrêté attaqué; qu'en tête du recours, il est d'ailleurs indiqué qu'il s'agit d'une "requête en annulation";

Considérant que le requérant prend un moyen unique par lequel il soutient que "les délais d'attente sont exagérés, étant donné que le Gouvernement n'a pas encore déterminé les conditions de délivrance des permis relatifs aux refuges de pêche en zone agricole" et que dès lors il s'estime "lésé à devoir attendre d'une manière exagérément longue";

Considérant que l'article 35, alinéas 1^{er}, 4 et 5, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) dispose comme suit :

" La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. (...)

Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent";

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé par deux arguments : le premier, qui est le principal, réside dans l'absence d'arrêté du Gouvernement déterminant les conditions de délivrance du permis dans une zone agricole, arrêté visé à l'article 35, alinéa 5, du CWATUP; le second, qui est subsidiaire, porte sur le cas d'espèce et tient à ce que "la superficie (60 m²), la volumétrie ainsi que les aménagements intérieurs laissent présager d'une affectation autre que sollicitée";

Considérant, quant au premier argument, que l'article 35, alinéa 4, du CWATUP porte la règle selon laquelle "les refuges de pêche sont admis (en zone agricole) pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce"; que, toutefois, en

son alinéa 5, le même article énonce que le Gouvernement détermine les conditions de délivrance des permis relatifs aux refuges de pêche;

Considérant que, dans un avis donné le 5 juillet 1999 sur un projet d'arrêté d'exécution de l'article 35, alinéa 5, précité, la section de législation du Conseil d'Etat relève notamment ce qui suit :

" L'arrêté en projet doit être revu à la lumière de ces observations.

A cette occasion, le Gouvernement ne perdra pas de vue que l'article 35, alinéa 5, du CWATUP lui impose l'obligation de déterminer les conditions de délivrance, en zone agricole, du permis relatif aux diverses catégories d'activités et d'installations qu'il énumère. En tout état de cause, l'existence de telles conditions est un préalable pour autoriser lesdites activités et installations en zone agricole";

Considérant que le caractère immédiatement exécutoire de l'article 35, alinéa 4, du CWATUP, eu égard à l'obligation faite au Gouvernement de déterminer les conditions de délivrance du permis relatif aux refuges de pêche, ne peut être considéré comme manifeste;

Considérant, quant au second argument, que celui-ci est à mettre en relation avec l'article 35, alinéa 2, précité; que, certes, il est invoqué "à titre subsidiaire" mais il importe également d'en examiner la pertinence dans le cas d'espèce, en particulier si le premier motif, principal, fondant l'acte attaqué, apparaissait comme non fondé;

Considérant que la requête en annulation n'apparaît pas, dans l'état actuel de la procédure, manifestement fondée; qu'en conséquence, il y a lieu de rouvrir les débats afin que la procédure ordinaire en annulation soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize juin deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.